

Cour de cassation

Chambre sociale

Audience publique du 8 février 2017

N° de pourvoi: 15-14.793

ECLI:FR:CCASS:2017:SO00284

Non publié au bulletin

Transmission pour consultation deuxième chambre civile

M. Frouin (président), président

SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'article 1015-1 du code de procédure civile ;

Vu l'article 1034 du code de procédure civile ;

Attendu, selon le premier alinéa de ce texte, qu'à moins que la juridiction de renvoi n'ait été saisie sans notification préalable, la déclaration de saisine de la juridiction de renvoi après cassation doit, à peine d'irrecevabilité relevée d'office, être faite avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt de cassation faite à la partie ; que ce délai court même à l'encontre de celui qui notifie ;

PAR CES MOTIFS :

Renvoie l'affaire à la deuxième chambre civile pour avis sur la question suivante :

« Le délai de quatre mois imparti par l'article 1034 du code de procédure civile court-il à l'encontre de celui qui notifie si l'arrêt de cassation n'a pas été notifié à l'ensemble des parties à l'instance ? » ;

Renvoie l'affaire à l'audience du 20 juin 2016 à 14 heures ;

Réserve les frais et dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit février deux mille dix-sept.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans , du 15 janvier 2015